

*Inspecteur Tombeur Agnel*

**T A B L E A U D E S E Q U I V A L E N C E S**

I.- Arrêté n° 86/ITT les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues par l'Arrêté du 27 Octobre 1953, en ce qui concerne tous les établissements de la République Centrafricaine, relevant de la semaine de quarante heures.

NATURE D'EMPLOI	EQUIVALENCES A 40 HEURES PAR SEMAINE
- Personnel de gardiennage ou de surveillance et incendie	- Cinquante six heures
- Sentinelle	- Soixante dix huit heures
- Conducteurs des automobiles, affectés aux déplacements du personnel de l'établissement	- Cinquante quatre heures
- Préposés des services médicaux et autres institutions créés au sein de l'établissement en faveur des travailleurs et de leurs familles	- Quarante cinq heures
- Carrières et mines à ciel ouvert	- I.400 Km si le véhicule à moins de 5 ans.
- Autre entreprises de transports	- 900 Km si le véhicule à moins de 5 ans
- MANUTENTION DES PORTS	- Quarante cinq heures
- Commerce	- Quarante six heures
a) Denrées alimentaires	- Quarante trois heures
b) Denrées non alimentaires	
<u>Débits de boissons, café, restaurants et hotels</u>	
a) Conducteurs des automobiles affectés au déplacement du personnel et de la clientèle	- Cinquante quatre heures
b) Maîtres d'hôtels, personnel des cuisines, sommeliers, cavistes	- Quarante cinq heures
c) Reception, salles, hors terrasses, chambre bagages	- Cinquante heures
- Salons de coiffure, soins de beauté	- Cinquante heures
<u>Hôpitaux</u>	
a) Ambulanciers	- Cinquante quatre heures
b) Personnel affecté au service direct des malades et des hospitalisés	- quarante cinq heures
c) Personnel des chambres et des salles	- Cinquante heures
- Gens de maison (Arrêté n° 424 du 19/4/56)	- 60 heures

(2)

DE LA DUREE DU TRAVAIL

Art. 119

Chapitre I

TABLEAU DES EQUIVALENCES A LA SEMAINE DE QUARANTE  
HEURES ( Suite )

NATURE D'EMPLOI	Equivalences à 40 heures par semaine
III.- <u>A.G. n° 255 du 23/2/1954</u>	
- entreprise de transport Aérien	
- Personnel d'Escale et Chauffeurs	- Entre quarante et quarante huit heures
- Gardiens	- Entre 40 et 46
IV.- <u>A.N° 256 du 23/I/1954 :</u>	
- Entreprise Energie Electrique et distribution d'eau	
- Agents chargés de la surveillance appareil de production	- 56 heures + une semaine de congé supplémentaire par an.
- Gardiens	- Cinquante six heures